

VIII CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations figurant à la Section VII ci-dessus, nous concluons donc ce qui suit:

- a) les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement énoncées dans chacune des déterminations au titre de l'article 129 en cause sont les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale;
- b) en ce qui concerne les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne, les allégations des Communautés européennes relatives au traitement des éléments de preuve dans les analyses portant sur la probabilité-de-subventionnement sont soumises à bon droit au présent Groupe spécial;
- c) en ce qui concerne les trois déterminations au titre de l'article 129, les allégations des Communautés européennes relatives au fait de ne pas avoir déterminé à nouveau la probabilité de persistance ou de réapparition du dommage ne sont pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial;
- d) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant la France, étant donné que l'USDOC n'a pas omis d'examiner les conditions de la privatisation d'Usinor et n'a pas omis de déterminer qu'Usinor entreprise privatisée continuait de retirer quelque avantage du subventionnement accordé avant la privatisation à Usinor entreprise d'État, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 14 et 21.3 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne l'examen par l'USDOC de la privatisation d'Usinor dans son analyse portant sur la probabilité-de-subventionnement.

En l'absence d'une obligation de recalculer un taux de subventionnement dans le contexte d'un réexamen à l'extinction et étant donné le fait que les États-Unis ne se fondent pas sur le réexamen à l'extinction pour recouvrer des droits à un taux particulier, le Groupe spécial constate que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement établie par l'USDOC telle qu'elle est énoncée dans la détermination au titre de l'article 129 concernant la France n'est pas incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994 pour ce qui est de l'obligation de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention et par conséquent, que les États-Unis n'ont pas omis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;

- e) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, l'USDOC a omis d'examiner si la privatisation de BS plc s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et a omis de déterminer si le producteur privatisé retirait un avantage quelconque du subventionnement non récurrent accordé antérieurement à BS plc entreprise d'État. En omettant de déterminer dûment la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;
- f) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, l'USDOC a omis d'examiner si la privatisation d'Aceralia s'était faite dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et a omis de déterminer si le producteur privatisé retirait un avantage quelconque du subventionnement non récurrent accordé antérieurement à Aceralia entreprise d'État.

En omettant de déterminer dûment la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement avant de décider de maintenir les droits compensateurs, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* et n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;

- g) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, le refus par l'USDOC de réexaminer des éléments de preuve qu'il avait déjà examinés et rejetés pendant le réexamen à l'extinction initial n'est pas incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*;
- h) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni, le refus par l'USDOC d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés pendant la procédure au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni est incompatible avec les obligations au titre de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*;
- i) en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne, les Communautés européennes n'ont pas démontré que le traitement par l'USDOC des éléments de preuve dans la détermination au titre de l'article 129 concernant l'Espagne était incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*.

8.2 Étant donné que l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord* dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord SMC* et le *GATT de 1994*, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les Communautés européennes de ces accords.

8.3 Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994*.
